



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**  
**Direction de l'interministérialité**  
**et du développement durable**  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**Direction de la coordination des politiques**  
**publiques et de l'appui territorial**  
Bureau de l'environnement

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 63

Modification de l'arrêté interpréfectoral  
D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004  
modifié fixant le périmètre du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SAGE) du bassin de l'Authion

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**La Préfète d'Indre-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et R 212-26 à R 212-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-33 du 22 mai 2017 créant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une commune nouvelle constituée des communes de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et nommée Gennes-Val-de-Loire ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette fusion de communes intervenue dans le département de Maine-et-Loire et de modifier en conséquence la liste des communes de Maine-et-Loire mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Considérant qu'il convient, pour la même raison, de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

### **ARRETENT**

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion est fixé tel qu'il apparaît dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 52 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

#### Communes d'Indre-et-Loire :

AVRILLE LES PONCEAUX	COTEAUX-SUR-LOIRE
BENAIIS	COURCELLES-DE-TOURAINÉ
BOURGUEIL	GIZEUX
CHANNAY-SUR-LATHAN	HOMMES
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	RESTIGNE
CHOUZE-SUR-LOIRE	RILLE
CLERE-LES-PINS	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
CONTINVOIR	SAVIGNE-SUR-LATHAN

#### Communes de Maine-et-Loire :

ALLONNES	NEUILLE
ANGERS	NOYANT-VILLAGES
BAUGE-EN-ANJOU	LA PELLERINE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
BLOU	LES PONTS-DE-CE

LES BOIS D'ANJOU	SAINTE-BARTHELEMY-D'ANJOU
BRAIN-SUR-ALLONNES	SAINTE-CLEMENT-DES-LEVEES
LA BREILLE-LES-PINS	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
CORNILLE-LES-CAVES	SAINTE-PHILBERT-DU-PEUPLE
COURLEON	SARRIGNE
GENNES-VAL-DE-LOIRE	SAUMUR
JARZE VILLAGES	SERMAISE
LA LANDE-CHASLES	TRELAZE
LOIRE-AUTHION	VARENNES-SUR-LOIRE
LONGUE-JUMELLES	VERNANTES
MAZE-MILON	VERNOIL-LE-FOURRIER
LA MENITRE	VILLEBERNIER
MOULIHERNE	VIVY

**Art. 2 :** La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

**Art. 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié restent inchangées.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

**Art. 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 MARS 2018

Fait à TOURS, le 19 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

*Délais et voies de recours :* Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.





